

Règlement des cas exceptionnels de dérogations scolaires

Préambule

Le Code de l'Education (art. L212-7) confère au Conseil Municipal, le pouvoir de délimiter le ressort ou le secteur géographique des écoles de sa commune.

Lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé par le Conseil Municipal, les familles doivent se conformer à sa délibération (art. L131-5 du Code de l'Education).

C'est pourquoi l'inscription des élèves sur la liste scolaire se fait en mairie et elle donne lieu à l'établissement d'un certificat qui indique en fonction du domicile parental, l'école que doit fréquenter l'enfant (art. L131-5 du Code de l'Education).

La dérogation est l'acte par lequel le Maire accepte l'inscription d'un enfant dans une école relevant d'un autre périmètre scolaire que celui dont dépend le domicile du ou des responsables légaux de l'enfant. C'est aussi l'acte qui permet à un enfant d'être scolarisé en dehors de sa commune de résidence (art. L212-8 du Code de l'Education).

Les dérogations au sein de la commune sont laissées au pouvoir discrétionnaire du Maire, dans le respect de deux éléments fondamentaux : la capacité d'accueil actuelle de l'école demandée (art D211-9 du Code de l'Education) et l'égalité de traitement entre les usagers.

Article 1 **Définition des différents types de dérogations scolaires**

Une demande de dérogation reste exceptionnelle et seules certaines situations peuvent être étudiées. Sur notre secteur, il existe 4 types de scolarisation hors secteur :

- Les dérogations en fonction du lieu de résidence de la personne qui prend en charge l'enfant en dehors du temps scolaire autre que les parents (assistante maternelle, grand-parent, membre de la famille...),
- Les dérogations en fonction du lieu de travail des parents,
- Les dérogations si un des enfants d'une fratrie est déjà scolarisé dans l'école.
- Les dérogations pour raisons médicales

Article 2 **Procédure pour une demande de dérogation**

La demande de dérogation est à compléter sur la fiche d'inscription scolaire. La fiche d'inscription scolaire est à retirer à l'accueil de la mairie ou il est également possible d'en faire la demande par mail sur la boîte générale de la mairie, mairie@bourbon-lancy.fr . La demande de dérogation doit être suffisamment explicite pour pouvoir être traitée.

Dans les cas 1 et 2 de demande de dérogation scolaire, si la famille est domiciliée dans une autre commune, l'accord du maire de la commune de résidence est requis.

Article 3 **Etudes des demandes de dérogations scolaires**

Les demandes seront étudiées au cas par cas.

Seul le Maire de la commune peut donner un avis favorable ou non pour les demandes de dérogations.

L'avis ne peut être favorable que si le dossier étudié est :

- Réputé complet,
- Si la capacité d'accueil de l'école demandée est suffisante.

Pour les demandes de dérogations des enfants résidant dans une commune extérieure à Bourbon-Lancy, la répartition dans les écoles de Bourbon-Lancy sera à l'appréciation du Maire de la commune qui s'appuiera sur trois éléments :

- La demande des parents,
- La capacité d'accueil de l'école demandée,
- L'équilibre des effectifs sur les deux secteurs de la commune.

En cas de contestation par le ou les responsables légaux, le dossier pourra être réétudié sous réserve d'éléments nouveaux.

Article 4 **Communication aux familles**

Si la demande de dérogation formulée par le ou les responsables légaux est acceptée, la famille sera informée par courrier des dates d'inscription à l'école demandée.

Dans le cas d'un refus de dérogation, un courrier expliquant les raisons du refus sera transmis à la famille.

Article 5 **Voie de recours**

En cas de refus de dérogation, vous pouvez tout d'abord saisir le maire et lui demander de revenir sur la décision par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle vous devrez joindre les pièces justificatives.

En cas de maintien de la décision de refus d'inscription sur la liste scolaire de la part du maire sans motif légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du préfet procède à cette inscription, en application de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, après en avoir requis le maire.